

ART. 2. Cette nouvelle école française sera établie dans le district de Mataiea (île Taïti) et formée de trois frères instituteurs pris dans le cadre actuel.

ART. 3. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Mataiea est fixée à trois mille francs.

Une somme annuelle de cinq cents francs sera comptée à titre de frais de route et de tournées au Directeur principal pour la surveillance de la succursale et le déplacement des frères.

ART. 4. Le cadre des instituteurs sera ainsi réparti : huit frères à Papeete, dont trois surnuméraires; quatre à Taiohae et trois à Mataiea.

Néanmoins les logements de Mataiea seront assez étendus pour permettre de loger six instituteurs; cet établissement pouvant utilement servir à des séjours des frères dont la santé exigerait le déplacement du chef-lieu.

ART. 5. A compter du 1^{er} avril prochain, il ne sera plus fait de distinction entre les enfants indigents ou non indigents; un abonnement annuel de dix francs par enfant sera trimestriellement payé au Directeur principal des frères, sur la production de l'état nominatif des enfants ayant suivi chacune des écoles des frères de l'Instruction chrétienne.

Est abrogé l'article 3 de la décision sus-visée du 9 mars 1861.

ART. 6. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 63. — ARRÊTÉ du 31 mars 1864, portant création d'une école de sœurs dans le district de Mataiea.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société,

Vu la décision du 19 mai 1864, fixant les traitements et allocations des sœurs institutrices de Saint-Joseph de Cluny;